

**FIA Aide initiale forfaitaire et unique (Ordonnance sur les améliorations structurelles, OAS)**  
(art. 106, al.1, let. a, LAgr)

UMOS	Forfait max. CHF
0.600-0.999 (ZM III-IV)	<b>100'000</b>
1.000-1.499	<b>125'000</b>
Par tranche supplémentaire de 0.500	<b>25'000</b>

<b>Pêcheurs et pisciculteurs professionnels</b>	CHF 110'000	activité à titre principal
---	-------------	----------------------------

<b>Durée maximale du prêt</b>	10 – 14 ans
-------------------------------	-------------

<b>Taux d'intérêt</b>	0 %
-----------------------	-----

<b>1. Objectifs</b>	LAgr	<b>Financement d'investissements liés à l'exploitation</b>
---------------------	------	--

<b>2.1 UMOS</b>	art. 6 OAS	1 UMOS minimum au plus tard 2 ans après l'octroi (y compris suppléments ODFR) Exception pour les mesures dans les zones de montagne III et IV, afin d'assurer l'exploitation du sol, 0,600 UMOS
<b>2.2 Age</b>	art. 40 OAS art. 42 OAS	L'aide initiale unique doit être utilisée pour des mesures directement liées à l'exploitation, <u>la reprise des immeubles n'est pas une condition à l'aide initiale</u> Le requérant doit déposer sa demande complète d'aide initiale avant d'avoir eu 35 ans révolus (validation par le canton) Le bénéficiaire de l'aide initiale doit gérer l'exploitation en tant qu'exploitant au plus tard 6 mois après son 35 <sup>e</sup> anniversaire
<b>2.3 Prestations écologiques</b>	art. 89 LAgr	L'exploitation peut prouver qu'elle fournit les prestations écologiques conformes à la PER
<b>2.4 Société simple et personne morale</b>	art. 40 OAS + instr. OFAG	Le montant de l'aide initiale est fixé pour l'ensemble de l'exploitation et peut être réparti entre les membres ayants droit
<b>2.5 Formation</b>	art. 89 LAgr + 31 OAS	CFC agricole ou apparenté pour le requérant ou gestion performante de l'exploitation pendant 3 ans, preuve à l'appui
<b>2.6 Programme d'exploitation Evaluation du risque</b>	Art. 32 OAS	Le programme d'exploitation doit être établi par l'exploitant et contenir les points suivants : Description de la situation actuelle, des forces, faiblesses, opportunités et risques ainsi que de la stratégie globale et des investissements nécessaires
<b>2.7 Charge</b> 2.7.1 Détermination	art. 32 OAS	<b>Supportable</b> Le revenu total sans dette ./ consommation de la famille doit être supérieur à l'annuité prévisible après investissement (budget à 5 ans)
<b>2.8 Garantie</b>	art. 12 OAS	En principe garantie réelle (cédule hypothécaire)